



REGLEMENT GENERAL EUROPEEN SUR LA LEGISLATION ALIMENTAIRE

Le règlement 178/2002 répond-il aux besoins des
consommateurs européens ?

UNE ANALYSE CRITIQUE PAR FOODWATCH 15 ANS APRES



REGLEMENT GENERAL EUROPEEN SUR LA LEGISLATION ALIMENTAIRE

Le règlement 178/2002 répond-il aux besoins des consommateurs européens ?

UNE ANALYSE CRITIQUE PAR FOODWATCH 15 ANS APRES



L'adoption du règlement (CE) 178/2002, qui définit les principes généraux de la législation alimentaire fut un véritable progrès pour la législation européenne sur les denrées alimentaires. Conçu en réaction à l'érosion de la confiance du grand public à la suite de la crise de la vache folle, le règlement (CE) 178/2002 vise à assurer un haut niveau de protection pour les consommateurs. Il couvre notamment la protection de la santé publique sur la base du principe de précaution, la prévention des fraudes, la traçabilité des produits, la transparence pour les consommateurs, la création d'une Autorité européenne de la sécurité des aliments (l'EFSA) et l'intégration de la loi sur les aliments pour animaux dans la législation alimentaire. De plus, le règlement (CE) 178/2002 stipule, selon les obligations légales (articles 19 et 20) que les acteurs de l'industrie agroalimentaire sont responsables de s'assurer que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne sont pas dangereux.

Selon le règlement (CE) 178/2002, un produit est considéré comme préjudiciable à la santé (dangereux) s'il est peut avoir des effets nocifs potentiels sur la santé (article 14), une pratique est considérée comme frauduleuse si elle peut induire en erreur le consommateur (article 8) et la traçabilité d'un produit doit être garantie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution (article 18).

Le principe fondamental du règlement est celui de la prévention. Cela signifie qu'il vise à éviter les scandales et les enfreintes à la

règlementation sur l'alimentation avant qu'ils ne se produisent, afin que les consommateurs ne soient pas exposés aux risques sanitaires ou aux pratiques frauduleuses.

Cependant, cette intention originelle et les dispositions du règlement (CE) 178/2002 ne se retrouvent transposés ni dans le droit communautaire dérivé, ni dans l'application effective des dispositions. Il existe un énorme fossé entre les aspirations de la législation alimentaire et sa mise en œuvre. Dans les faits, les dispositions du règlement (CE) 178/2002 s'écartent souvent des réalités du marché et de la protection des consommateurs dans l'UE.

C'est la preuve que les grandes entreprises du secteur agroalimentaire, avec leur influence massive sur les politiques publiques, ont réussi à faire valoir leurs intérêts financiers dans le contexte de la réglementation alimentaire européenne. Si la loi était strictement interprétée et appliquée dans un but de prévention, elle imposerait aux entreprises une pression financière.

LES LACUNES LES PLUS GRAVES ENTRE L'ESPRIT ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA LEGISLATION EUROPEENNE SUR L'ALIMENTATION

1. Protection de la santé des consommateurs : le principe de précaution pas suffisamment appliqué !

Les responsables politiques ne font pas de la prévention une priorité dans l'autorisation et

l'usage des pesticides, des additifs et des médicaments vétérinaires, ni dans la mise en place de limites pour les agents contaminants comme les dioxines, les huiles minérales ou les métaux lourds (le mercure dans le poisson, par exemple) et l'acrylamide (article 7 et point 21).

On recense encore des scandales alimentaires à grande échelle impliquant la tromperie des consommateurs – comme le scandale de la viande de cheval en 2013 ou celui du fipronil en 2017.

2. Prévention des fraudes et des tromperies : inefficace !

Les pratiques marketing et autres « ruses légales » qui induisent les consommateurs en erreur sont monnaie courante au supermarché : arguments nutritifs et sanitaires pour des produits alimentaires dangereux, produits ne portant aucune désignation d'origine, usage de portions irréalistes et de mentions destinées à donner une image du produit plus saine qu'il ne l'est en réalité, allégations trompeuses sur le bien-être animal, etc.

3. Traçabilité : absolument pas « garantie à toutes les étapes » !

Malgré tous les scandales, cette disposition claire du règlement (articles 3 [15] et 18) n'est pas respectée au niveau des entreprises ou des autorités de contrôle. C'est l'une des principales raisons pour lesquelles les scandales alimentaires peuvent atteindre des proportions massives, comme l'a montré la récente affaire du fipronil.

4. Transparence pour les consommateurs : très loin d'être suffisante !

Les obligations d'information visant les entreprises et les agences gouvernementales sont insuffisantes et les informations du réseau européen d'alerte (European Rapid Alert System for Food and Feed, RASFF) ainsi

que l'Administrative Assistance and Cooperation System (AAC) pour la fraude alimentaire sont anonymisées.

5. L'Autorité européenne de la sécurité des aliments (EFSA) : biaisée en faveur d'intérêts économiques !

À ce jour, le travail de l'EFSA n'est pas suffisamment indépendant des influences économiques ou politiques.

RÉSUMÉ

Le concept de prévention inscrit dans le règlement (CE) 178/2002 n'a pas été mis en œuvre dans la pratique.

LES PRINCIPALES RAISONS :

- a. Les dispositions du règlement (CE) 178/2002 ne sont pas respectées (par ex. par l'application du principe de précaution ou la garantie de traçabilité) et elles ne sont pas assez retranscrites dans le droit communautaire dérivé.
- b. Les faiblesses du règlement (CE) 178/2002 n'ont pas été éliminées : par exemple les obligations d'information du consommateur sont insuffisantes pour les autorités publiques et les entreprises.
- c. De nouvelles mesures législatives de prévention font défaut face au développement de risques, comme les fraudes alimentaires internationales.

**COMMENT LE REGLEMENT 178/2002 PEUT-IL
REPENDRE AUX BESOINS DES
CONSUMMATEURS EUROPEENS ? CE QUE
DEMANDE FOODWATCH :**

Il est grand temps de faire respecter la législation européenne de manière cohérente et – là où c'est nécessaire – de la renforcer pour protéger les consommateurs par la prévention :

**1. Application effective du règlement (CE)
178/2002 :**

- a. Sécurité des produits alimentaires par la mise en œuvre efficace du principe de précaution (article 7).
- b. Assurer la traçabilité totale à toutes les étapes de la chaîne agroalimentaire (articles 3 [15] et 18).
- c. Protection contre les informations trompeuses par le biais d'étiquetages honnêtes (article 8 et demandes du Parlement européen dans sa résolution « sur la crise alimentaire, la fraude dans la chaîne alimentaire et son contrôle » du 14 janvier 2014¹).
- d. Le travail de l'EFSA doit être totalement transparent et indépendant de tout intérêt politique et économique (articles 37, 38 et points 35, 47).

**2. Développement et renforcement du
règlement (CE) 178/2002 :**

- a. Transparence (extension/amélioration de l'article 10) :
 - i. Lois efficaces garantissant l'accès des consommateurs à l'information dans tous les États membres ; renforcement des obligations des entreprises et

¹ Résolution du Parlement européen sur la crise alimentaire, la fraude dans la chaîne alimentaire et son contrôle (2013/2091(INI))

autorités publiques concernant les informations à mettre à la disposition des consommateurs dans tous les États membres.

- ii. Les dispositions exigeant des entreprises de révéler immédiatement et automatiquement toutes les informations concernant les fraudes et les risques sanitaires doivent être rédigées avec des formulations claires et non équivoques, et assorties de sanctions appropriées.
 - iii. Les dispositions exigeant des autorités publiques de révéler immédiatement toute information sur la fraude ou la tromperie et l'identité des produits alimentaires dangereux doivent être rédigées avec des formulations claires et sans équivoque.
- b. Prévention de la fraude alimentaire et des scandales par une application renforcée de l'article 8 et l'ajout de dispositions additionnelles :
 - i. Responsabilité légale pour les entreprises du secteur alimentaire par le biais d'obligations légales d'autocontrôle.
 - ii. Sanctions dissuasives en cas de violation des obligations légales.
 - iii. Garantie de traçabilité.
 - iv. Exigences de transparence effectives.
 - c. Droits d'action pour les consommateurs contre les enfreintes au devoir des autorités publiques ou contre les contenus de dispositions légales.
 - d. Le règlement sur l'alimentation devait viser à faciliter pour les consommateurs le choix d'un régime sain et équilibré, et à assurer la prévention des maladies non transmissibles, par l'application du

principe de précaution (article 7, point 21) grâce à :

- i. L'étiquetage nutritionnel facile à comprendre pour les consommateurs,
- ii. La réglementation du marketing visant les enfants, sur la base des profils nutritionnels de l'OMS,
- iii. La baisse du prix des aliments sains par rapport aux aliments malsains grâce à une politique de prix adaptée, par exemple de subventions et de taxes.

Mentions légales

Editeur : Thilo Bode
foodwatch International
Directeur de la publication : Karine Jacquemart

foodwatch France
53 rue Meslay
75003 Paris
Tél. : +33 (0) 9 67 10 86 49
E-mail : info@foodwatch.fr
www.foodwatch.fr

Novembre 2017